

DES MILLIERS D'ALGÉRIENS CONCERNÉS

Durcissement des conditions de retraite pour carrières longues en France...

Le gouvernement français va durcir les conditions de validation des trimestres permettant de bénéficier d'un départ anticipé en retraite pour carrière longue, conformément à l'annonce faite par le Premier ministre. Le ministère du Travail a confirmé l'annonce par le quotidien La Tribune de la publication d'une circulaire, «dans un délai d'une semaine», a-t-il précisé, visant à renforcer les critères permettant de valider des trimestres.

Le Premier ministre avait annoncé que des «ajustements» étaient probables pour le dispositif «carrières longues», qui donne la possibilité à ceux qui ont commencé à travailler tôt (entre 14 et 16 ans) de partir à la retraite avant 60 ans, en raison du coût «important» de cette «mesure». «Le coût de cette mesure est important, puisqu'il explique presque la moitié du déficit du régime général constaté en 2007. Sans doute y a-t-il des ajustements à faire pour mieux cadrer cette procédure», avait déclaré le Premier ministre. Ce dispositif était une des mesures

phare de la réforme des retraites de 2003, mais son succès (plus de 430 000 salariés en ont bénéficié) et son coût avaient été sous-estimés. La circulaire va rendre plus strictes les preuves d'activité à fournir pour valider des périodes qui n'avaient pas donné lieu à versement de cotisations (apprentissage, aide familiale par exemple).

Tout en cherchant à reconquérir les seniors

En perte de vitesse dans les sondages, dépassé par son Premier ministre, le président français va travailler son «cœur de cible»: les plus de 65 ans,

dont les deux tiers ont voté pour lui lors de l'élection présidentielle. Car ce sont eux qui, dans les dernières semaines, lui ont fait le plus défaut. Le «décrochage» des retraités est plus profond. Sur le pouvoir d'achat, de nombreuses pistes figuraient dans son programme de candidat (revalorisation du minimum vieillesse de 27% en cinq ans, augmentation de 54% à 60% des pensions de réversion). Mais aucune de ces mesures n'a été mise en œuvre. Le gouvernement voulait attendre la négociation de 2008 avec les partenaires sociaux sur la réforme du régime général des retraites pour dévoiler en même temps des mesures «généreuses» et «courageuses» (augmentation de la durée de cotisation). Outre la revalorisation accélérée du minimum vieillesse, le gouvernement envisage un rattrapage du niveau général des pensions — qui

concerne 13 millions de personnes — sans attendre, comme la loi le prévoit, un bilan triennal. Et faire oublier la maigre augmentation des retraites de 1,1% au 1^{er} janvier 2008.

Une revalorisation de 25% du minimum vieillesse en 5 ans

Le Premier ministre français a confirmé une revalorisation de 25% du minimum vieillesse en 5 ans à partir de 2008, et qu'il porterait à 60% les pensions de réversion d'ici 2012. «Nous revaloriserons le minimum vieillesse de 25% en 5 ans et nous allons commencer dès 2008. Cela veut dire ensuite que nous porterons à 60% d'ici la fin du quinquennat les pensions de réversion», a-t-il indiqué. «Cela veut dire enfin que nous veillerons à ce que la loi de 2003 (sur les retraites) soit appliquée et que les retraites sui-

vent l'inflation», a-t-il dit. Mi-janvier 2008, le ministre du Travail Bertrand avait également indiqué que le montant des pensions de réversion, versées aux veufs ou aux veuves après le décès de leur époux ou épouse, serait porté à 60% du montant de la pension de la personne décédée, contre 54% actuellement.

Minimum vieillesse. Il s'ajoute à la pension perçue afin de garantir à tous les retraités une pension minimale fixée, au 1^{er} janvier 2008, à 628 euros par mois. 600 000 retraités en bénéficient.

Revalorisation des pensions. Elle est fixée au début de chaque année (1,1% au 1^{er} janvier 2008), à partir du chiffre prévisionnel de l'inflation hors tabac (1,6%), auquel on ajoute ou on retranche le différentiel constaté, pour l'année précédente, entre les prévisions et le réel (0,5% de moins en 2007).

COURRIER DES LECTEURS

Indemnité de fonction et calcul de pension

Je crois que cela doit concerner également de nombreux ex-DEC: je voudrais savoir s'il était possible d'ouvrir droit à une revalorisation de ma retraite, obtenue en 1998, pour bénéficier de l'inclusion de l'indemnité de fonction qui nous était servie et du fait que j'étais détaché (cadre RH de Cotitex d'Akbou).

Cette indemnité n'a pas été prise en compte lors du calcul de ma pension sachant que cette indemnité faisait partie du salaire de poste qui constituait ma rémunération (salaire de détachement + indemnité de fonction de DEC).

J'ai adressé un courrier avec des justificatifs à la CNR Béjaïa qui est resté sans suite malgré des rappels recommandés.

Arezki Lahlou : Ighzer Amokrane, commune Ifri Ouzellaguen, wilaya de Béjaïa

RÉPONSE : Les bases réglementaires de calcul de la pension de retraite sont les suivantes: le montant de la pension est calculé sur la base des années d'assurances validées et du salaire de référence. Chaque année validée donne droit à 2,5%.

Le salaire de référence pour le calcul de la pension est le salaire mensuel moyen des 5 dernières années précédant la mise à la retraite, ou si c'est plus favorable, au salaire mensuel moyen déterminé sur la base des 5 années ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée au cours de la carrière professionnelle de l'intéressé. Le salaire de référence est le salaire soumis à cotisation de Sécurité sociale. En sont exclus (voir décret 96-208 du 5 juin 1996): les prestations à caractère familial (allocations familiales, primes de scolarité, salaire unique, etc.); les indemnités compensatoires des frais engagés (prime de transport, de panier, etc.); les congés payés cumulés non consommés et les primes à caractère exceptionnel (prime de départ à la retraite, indemnité de licenciement,

etc.). Ou votre indemnité a été intégrée dans le calcul de vos cotisations de Sécurité sociale, auquel cas elle est prise en compte dans le calcul de votre pension de retraite ou elle n'a pas été intégrée, et donc considérée comme prime exceptionnelle, elle ne peut pas faire partie du salaire de référence pour le calcul de votre pension.

En attente de rappel de la CNR

Je vous prie de me renseigner sur la réactualisation des pensions de retraite avec rappel, pour la période allant de 1996 à 2006. Ma pension mensuelle a été actualisée début 2007, mais à ce jour je n'ai pas perçu de rappel, alors que d'autres retraités l'ont déjà eu.

Ma question: pourquoi ce retard?

Et quand est-ce que la CNR va débloquent la situation pour ceux qui n'ont pas encore perçu ce rappel?

RÉPONSE : De nombreux lecteurs nous ont fait part du même type de problème et de l'énorme retard de la CNR pour le paiement de ces rappels, la situation n'étant pas la même dans les agences de wilaya.

Droit à la réversion

Je m'appelle Ménouba. J'ai 37 ans, divorcée sans enfants. Mon père a travaillé en France depuis 1952 jusqu'à 1985. Il est décédé en 1987 sans avoir sa pension de retraite auprès de la caisse française PROBTP. Ma mère, quant à elle, est décédée avant lui, en 1985, à l'âge de 55 ans. Mon père a laissé six filles. Mes sœurs étant illettrées, nous n'avons donc pas constitué de dossier retraite pour avoir la pension de réversion. Notons que trois jours avant son décès, mon père a reçu une lettre de la PROBTP lui demandant de fournir un dossier pour bénéficier d'une pension de retraite. Ce n'est donc qu'en 1996 que j'ai commencé avec l'aide d'un écrivain public à contacter ces caisses pour avoir mes droits, étant âgée de 17 ans lors de la mort de mon père. La caisse CNRO a

commencé à verser, c'était un montant de 470 FF, et ce, après m'avoir demandé un tas de documents sur mes parents, mes sœurs et m'avoir demandé l'ouverture d'un compte de non-résident au sein du Crédit Lyonnais. Après, tout a été arrêté. On m'a renvoyé tout mon dossier avec les certificats de travail en photocopie, alors que j'avais envoyé les originaux. On m'a écrit pour m'informer que le dossier de retraite a été déposé tardivement. Je n'ai plus le droit d'avoir cette pension. Bref, je vous demande si vous pouvez m'aider et m'indiquer si je peux demander mes droits à la pension d'orphelin pour la période pendant laquelle j'étais normalement mineure, de 17 à 21 ans. S'il vous plaît, s'il y a des gens qui peuvent m'aider à voir plus clair en mes droits ou si je peux attaquer cette caisse en justice.

NB : Je dispose du dossier complet avec le relevé de compte individuel de mon père indiquant 87 trimestres. En 1996, j'ai parlé au téléphone à la caisse et on m'a dit qu'on ne pouvait pas donner un montant aussi énorme, on ne peut pas faire le calcul de plusieurs années. Aidez-moi s'il vous plaît et/ou donner ma requête à des personnes et/ou des avocats spécialistes en la matière.

Menouba

RÉPONSE : La France se démarque des autres pays concernant la réversion pour les jeunes veufs et les enfants. Le régime général verse une modique somme forfaitaire au parent survivant ayant un enfant à charge. Mais des pensions de réversion pour enfant, fonction des droits du parent décédé, sont inexistantes, sauf quelques dispositions pour les orphelins de deux parents à l'AGIRC et à l'ARRCO (caisses de retraite complémentaire). Jusqu'à la réforme de 2003, les veuves (ou veufs) en dessous de l'âge d'ouverture du droit aux pensions de réversion de 55 ans relevaient exclusivement de l'assurance veuvage, un dispositif d'assistance qui verse des prestations sous condition de res-

sources aux conjoints survivants et à leurs enfants. D'une certaine façon, la réforme française de la réversion en 2003 s'inscrit dans la tendance générale d'extension du droit à la réversion accompagnée d'une réduction du montant des pensions de réversion. En France, l'accès à la réversion du régime général sera progressivement ouvert aux conjoints survivants à tout âge, avec ou sans enfants à charge. En même temps, la condition de ressources, qui prend en compte les revenus du travail, exclura de fait la plupart des conjoints survivants en âge de travailler du bénéfice de la réversion. De même, les bénéficiaires conserveront désormais un droit à la réversion en cas de remariage, mais s'ils entrent dans une nouvelle union avant la retraite, les ressources du partenaire, prises en compte dans la condition de ressources, pourront annuler la réversion. Pour les orphelins de père et de mère.

Si leur père ou leur mère a été salarié, les orphelins de père et de mère ont droit à une allocation de réversion s'ils sont: âgés de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent; ou âgés de moins de 25 ans, mais à la charge du dernier parent au moment de son décès; ou reconnus invalides avant 21 ans (quel que soit leur âge au moment du décès du dernier parent). Cette allocation de réversion est supprimée lorsque l'orphelin, non invalide, atteint 21 ou 25 ans.

Loi sur les accidents de travail

Veillez me communiquer les références de la loi relative aux accidents de travail.

RÉPONSE : La loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles a été publiée au Journal Officiel n° 28 du 5 juillet 1983.

(site Internet <www.joradp.dz>)